



COOPÉRATION CONCOURS CELLULE PÉDAGOGIQUE INTERRÉGIONALE GRAND OUEST

CONCOURS D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL – SESSION 2025 (EXTERNE – INTERNE)

SPÉCIALITÉ : LOGISTIQUE ET SÉCURITÉ

ÉPREUVE ÉCRITE :

Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 2 heures
Coefficient : 3

CONSIGNES À LIRE AVANT LE COMMENCEMENT DE L'ÉPREUVE

- Il vous est demandé de **composer sur la copie** qui vous est fournie, **SANS DÉBORDER DES MARGES**, avec un stylo à encre **NOIRE** non effaçable (*bille, plume ou feutre - sont interdits les stylos billes effaçables type « friXion »*). Toute autre couleur utilisée pour écrire ou souligner sera considérée comme un signe distinctif, idem pour les surligneurs.
- Les brouillons (*toutes feuilles autres que les copies*) ne sont pas prises en compte.
- Aucun signe distinctif (*nom, prénom, nom fictif, initiales, n° de convocation, signature, paraphe...*) ne doit apparaître dans les réponses, de même qu'aucune référence imaginaire ou existante (*nom de collectivité, nom de personne...*) autres que celles figurant le cas échéant sur le sujet.
- Votre identité devra être reportée **uniquement** dans chaque cartouche présent en haut de chaque copie utilisée, qui doit être obligatoirement paginée.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- **Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de votre copie par le jury.**

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C. Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Le sujet comprend 14 pages, celle-ci comprise.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

SUJET

Après la crise sanitaire, le maire de Festiville souhaite relancer le festival de musique rock. Ce dernier, qui se tenait traditionnellement à l'automne, sera dorénavant organisé au printemps.

Monsieur le Maire vous charge d'organiser la logistique et la sécurité de cet évènement tout en vous précisant :

- qu'il y a un centre d'incendie et de secours à moins de 300 mètres du lieu où se tiendra le festival ;
 - que le festival se tiendra sur un terrain communal enherbé, rectangulaire de 5 hectares (l'un des côtés mesure 500 m et l'autre 100 m), plat ;
 - que le terrain devra être clôturé :
 - o Sur une largeur de terrain, (côté où se trouve l'entrée/sortie) par des barrières de sécurité (dimension d'une barrière de sécurité : L = 2,5 m et H = 1,09 m ; poids d'une barrière de sécurité : 17 kg).
 - o Sur les côtés restants : par des barrières type « Héras » (dimension d'une barrière Héras : L = 3 500 mm et H = 2 m ; poids d'une barrière Héras : 12 kg ; poids d'un socle de barrière Héras : 19 kg, un socle de barrière peut recevoir 2 pieds de barrière).
 - qu'il doit y avoir 3 chapiteaux dont 2 auront chacun une capacité d'accueil de 750 personnes et le troisième aura une capacité d'accueil de 1 000 personnes. (Seuls les chapiteaux accueillent du public).
 - deux auront une scène, le public sera debout et le troisième abritera des gradins mais pas de scène.
 - **qu'il faudra prévoir et dimensionner correctement un poste de secours dans l'enceinte du festival.**
- **ANNEXE 1** : « Réglementation CTS, arrêté du 23 janvier 1985 » 4 pages
- **ANNEXE 2** : « Dispositifs prévisionnels de secours » 7 pages

À l'aide des données de l'exercice, de vos connaissances et des documents fournis en annexes, vous répondrez aux questions suivantes :

Argumentez vos réponses et détaillez vos calculs.

Question I (3,5 points)

Vous êtes agent de maîtrise ; pour réaliser la mission décrite ci-dessus, vous avez à votre disposition la « réglementation CTS ».

Dans un premier temps, vous définirez ce qu'est la « Réglementation CTS ».

Ensuite, au niveau sécurité incendie, vous indiquerez à quelle distance maximale d'un point d'eau assurant un débit nominal de 60 m³/heure pendant au moins une heure devront se trouver les chapiteaux.

Vous indiquerez également combien de sorties devra comporter chaque chapiteau et quelle largeur minimum devra avoir chaque sortie.

Enfin, au niveau des aménagements intérieurs (scènes et gradins), que faudra-il prévoir et comment devrez-vous assurer l'éclairage de sécurité ?

Question II (7 points)

Vous êtes en charge de réaliser l'analyse du risque de cette manifestation.

Au niveau secours, le poste de secours est aussi appelé « DPS ». Pouvez-vous définir ce que veut dire l'acronyme DPS ?

À l'aide des données de l'exercice et des annexes, le maire vous demande de déterminer le nombre d'intervenants secouristes nécessaire ainsi que le type de DPS à mettre en place pour le festival de musique rock qu'il souhaite réaliser dans sa commune de FESTIVILLE.

Question III (5,5 points)

À l'aide des données de l'exercice et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes **en détaillant tous vos calculs**.

Calculez l'aire du terrain communal où le résultat sera exprimé en m².

Calculez le périmètre du terrain communal où le résultat sera exprimé en m et en kilomètre.

Sur une largeur du terrain, vous aménagez une entrée/sortie de 5 m de large, combien vous faudra-t-il de barrières de sécurité ?

Afin de clôturer le reste du terrain avec des barrières type « Héras », combien vous faudra-t-il de barrières (le résultat sera arrondi à l'entier directement supérieur) et combien vous faudra-t-il de socles pour maintenir ces barrières ?

Ne possédant pas le matériel nécessaire en régie, pour sécuriser le site, vous louerez les barrières. Afin de prévoir le personnel et les véhicules suffisants pour rapatrier le matériel, vous calculerez le poids total du matériel nécessaire à la sécurisation du site. (les résultats seront exprimés en kilogrammes)

Pour le transport du matériel, le loueur vous propose des racks de transport avec les caractéristiques suivantes :

- pour les barrières de sécurité, les dimensions caractéristiques des racks sont :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| ▪ Rack de 20 barrières | ▪ Profondeur : 91,5 cm |
| ▪ Largeur : 250 cm | ▪ Poids : 120 kg |
| ▪ Hauteur : 118 cm | |

- pour les barrières Héras et socles, les dimensions caractéristiques des racks sont :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| ▪ Rack de 30 barrières | ▪ Profondeur : 1 140 mm |
| ▪ Largeur : 3 530 mm | ▪ Poids : 178 kg |
| ▪ Hauteur : 2 400 mm | |

À partir de ces éléments et des informations précédentes, vous calculerez le nombre de racks nécessaires à la manutention des 2 types de barrières (résultats arrondis à l'entier directement supérieur), le volume total à transporter (le résultat sera exprimé en m³, résultat arrondi au centième supérieur) ainsi que le poids total à transporter (le résultat sera exprimé en kg).

Enfin, afin de stocker le matériel de sécurisation, vous calculerez l'emprise au sol à réserver en m². (résultats arrondis au dixième supérieur)

Question IV (4 points)

Management :

Nous vous rappelons que, dans le cadre de cet exercice, vous êtes agent de maîtrise et responsable de service d'une équipe de 6 adjoints techniques.

Lors des différents travaux à réaliser, vous vous apercevez que 2 agents de votre équipe ne portent pas leurs EPI et ce, malgré plusieurs rappels.

Comment gérez-vous cette situation ?

Vous expliquerez votre démarche, en précisant, si nécessaire, quel(s) acteur(s) de la collectivité vous solliciterez et sur quel(s) document(s) vous pourrez vous appuyer.

Répondez sur la copie en indiquant le numéro de la question traitée.

Vous pouvez traiter les questions dans l'ordre que vous souhaitez.

RÈGLEMENTATION CTS, ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1985

Chapitre II du livre IV

Etablissements du type CTS

Chapiteaux, tentes et structures

Article CTS 1

Article 1

En vigueur depuis le 2 mars 1985.

Sont approuvées les dispositions particulières, jointes en annexe au présent arrêté, concernant les établissements du type CTS (Chapiteaux, Tentes, Structures).

Article 2

En vigueur depuis le 2 mars 1985.

Sont approuvées les modifications, jointes en annexe au présent arrêté, aux dispositions générales du règlement de sécurité.

Article 3

En vigueur depuis le 2 mars 1985.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ETABLISSEMENTS DU TYPE CTS : RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

CHAPITRE II : ETABLISSEMENTS DU TYPE CTS CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

SOUS-CHAPITRE IER : ETABLISSEMENTS DU TYPE CTS CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES ITINÉRANTS.

SECTION I : GÉNÉRALITÉS.

Article CTS 1

En vigueur depuis le 2 mars 1985. Etablissements assujettis

§ 1. Le présent chapitre du livre IV complète les dispositions du livre I du règlement de sécurité. Il fixe les prescriptions applicables aux chapiteaux, tentes et structures.

Les autres livres, titres, sections et articles du règlement ne sont pas applicables, sauf s'ils sont expressément mentionnés dans la suite du présent chapitre.

§ 2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 50 personnes.

§ 3. Les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes mais moins de 50 personnes sont soumis aux seules dispositions de l'article CTS 37.

§ 4. Les établissements comportant 2 niveaux (structures à étage) sont soumis aux seules dispositions du sous-chapitre V, quel que soit l'effectif du public accueilli et la durée de leur implantation.

§ 5. Les campings et les manèges forains ne sont pas visés par le présent type.

§ 6. Les établissements distants entre eux de 8 mètres au moins sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application du présent règlement.

.../...

Chapiteaux Tixier - ZA Les Champs blancs - 23000 Sainte-Feyre - France

05 55 41 17 66 - 05 55 41 18 20 - 06 84 54 52 21 - contact@chapiteaux-tixier.com

RCS GUERET - Siret : 408 767 663 00029 - APE : 8299 Z - TVA intra. : FR95 408767663 Licence ministérielle : 769

.../...

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro de Kbis, statuts, adresse, ...);
- les références aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- un document justifiant que les vérifications faisant l'objet de la demande d'agrément correspondent à la portée d'accréditation de l'organisme ;
- la liste des agences concernées par la demande d'agrément ;
- l'attestation d'examen de recevabilité du système de qualité de l'organisme ou l'attestation d'accréditation et son annexe technique délivrée par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation équivalant signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation au titre de l'annexe A de la norme NF EN ISO/CEI 17020 mentionnant précisément la portée d'accréditation de l'organisme ;
- un engagement de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions du présent arrêté.

§ 3. La demande de renouvellement d'agrément est complétée par les documents suivants :

- une liste représentative des établissements CTS vérifiés dans le cadre de l'agrément au cours des douze mois précédant la demande ;
- un commentaire qualitatif sur les enseignements techniques et juridiques que l'ensemble des vérifications a pu apporter ;
- la liste des organismes agréés de vérification CTS sous-traitants auxquels l'organisme a éventuellement fait appel.

§ 4. Le retrait ou la suspension d'un domaine ou d'une partie de domaine d'accréditation peut entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément qui lui est lié. Le retrait ou la suspension de l'accréditation délivrée au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 peut entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément dans sa totalité.

§ 5. L'agrément ne peut être retiré qu'après présentation par l'organisme de vérification technique CTS de ses observations. Les décisions de retrait ou de suspension sont prises par le ministre de l'intérieur après avis de la commission centrale de sécurité.

§ 6. Les décisions prises par le ministre de l'intérieur en application du présent arrêté font l'objet d'une publication au Journal officiel.

§ 7. La liste des organismes de vérification technique agréés CTS par le ministre de l'intérieur est rendue publique.

Article CTS 5

En vigueur depuis le 3 juin 2010. Implantation

§ 1. Généralités :

Les établissements doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risques, notamment d'inflammation rapide, et être éloignés des voisinages dangereux.

Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m³/heure pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent être remplies, un service de sécurité incendie disposant des moyens hydrauliques suffisants est mis en place.

Ils doivent être desservis par des voies d'accès et des passages libres suivant les dispositions ci-après :

a) Etablissements recevant de 51 à 300 personnes :

Un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs-pompiers.

b) Etablissements recevant de 301 à 1 500 personnes :

Un passage libre à l'extérieur de 3 mètres de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être relié à la voie publique par une voie d'accès de 3 mètres de large minimum, avec possibilité de demi-tour des engins de secours.

.../...

.../...
- la longueur totale des panneaux comportant des bandes transparentes ne dépasse pas le demi-périmètre de l'établissement.

§ 3. En cas de contestations relatives au classement en réaction au feu des matériaux utilisés, les bureaux de vérifications visés à l'article CTS 4, ainsi que les commissions consultatives départementales de la protection civile, peuvent effectuer (ou faire effectuer) des prélèvements.

Toutefois les matériaux justifiant de la marque de qualité "NF - Réaction au feu" sont dispensés de ces prélèvements.

§ 4. Toutes dispositions doivent être prises pour que les câbles de contreventement situés à une hauteur inférieure à 2 mètres au-dessus des emplacements accessibles au public ne puissent pas constituer un risque pour les personnes (protection par gaine, signalisation...).

Article CTS 9

En vigueur depuis le 3 juin 2010. Numéro d'identification

§ 1. Le numéro d'identification, qui correspond également au numéro du registre de sécurité, est délivré par le préfet, ou le préfet de police pour Paris, lors de la procédure de délivrance du registre de sécurité visée à l'article CTS 3.

Le numéro d'identification comprend :

Une lettre : C pour chapiteau, T pour tente, S pour structure et SE pour structure à étage ; 2 ou 3 chiffres correspondant au numéro du département ;

4 chiffres correspondant à l'année de délivrance de l'attestation de conformité ; 3 chiffres correspondant au numéro de série unique dans l'année de délivrance. Exemple : S. - 972. - 2009. - 002.

§ 2. Le numéro d'identification doit être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement. Il doit également figurer sur les principaux éléments de structure de l'établissement.

Cette disposition ne s'oppose pas à la présence éventuelle de plusieurs numéros pour un même établissement.

SECTION III : DÉGAGEMENTS.

Article CTS 10

En vigueur depuis le 2 mars 1985. Sorties

§ 1. Le nombre et la largeur des sorties de l'établissement sont déterminés en fonction de l'effectif total admissible :

a) De 50 à 200 personnes :

- par 2 sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètre ;

b) De 201 à 500 personnes :

- par 2 sorties ayant chacune une largeur de 1,80 mètre ;

c) Plus de 500 personnes :

- par 2 sorties, ayant chacune une largeur de 1,80 mètre, augmentées d'une sortie complémentaire par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes) au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 mètres par fraction.

§ 2. S'il existe des portes, celles-ci doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être signalées en lettres blanches sur fond vert.

Lorsqu'il n'existe pas de porte, l'encadrement des sorties doit être matérialisé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0,20 mètre. Les pans de toile fermant ces sorties peuvent être baissés mais non condamnés.

.../...

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

.../...

Installations ajoutées par les utilisateurs

§ 1. Les tableaux des installations ajoutées par les utilisateurs doivent être placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables ; les circuits alimentés à partir de ces tableaux doivent être protégés dans tous les cas par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

§ 2. Les parties d'installations situées en amont des tableaux qui sont alimentés par un branchement indépendant doivent respecter les dispositions du paragraphe 2 de l'article CTS 17.

Article CTS 19

En vigueur depuis le 2 mars 1985.

Installations de sonorisation, Guirlandes électriques

§ 1. Les circuits alimentant les matériels de sonorisation doivent être protégés à leur origine par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

§ 2. Les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 et être installées de manière à ne pas faire obstacle à la circulation du public.

Article CTS 20

En vigueur depuis le 2 mars 1985. Prises de courant et canalisations

Les prises de courant alimentant les canalisations mobiles doivent être disposées de manière que ces canalisations ne puissent pas faire obstacle à la circulation du public. La longueur des canalisations mobiles doit être aussi réduite que possible ; les câbles souples qui les constituent doivent être de la catégorie C 2. Les circuits correspondants doivent être protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

SECTION VII : ECLAIRAGE.

Article CTS 21

En vigueur depuis le 2 mars 1985. Eclairage normal

§ 1. L'éclairage normal doit être assuré par des luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une façon sûre. Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public ; leur partie inférieure doit être placée à une hauteur minimale de 2,25 mètres au-dessus des emplacements accessibles au public.

§ 2. L'installation électrique doit être conçue de manière que la défaillance d'un foyer lumineux, ou la coupure d'un des circuits terminaux qui l'alimente, ne prive pas intégralement d'éclairage normal les emplacements accessibles au public. En conséquence, l'installation de l'éclairage normal doit être alimentée par au moins 2 circuits protégés sélectivement contre les surintensités et contre les contacts indirects.

Article CTS 22

En vigueur depuis le 2 mars 1985. Eclairage de sécurité

§ 1. Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage de sécurité, assurant les fonctions d'évacuation et d'ambiance ou antipanique, doit être installé. Cet éclairage doit être assuré :

- soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
- soit par une (Arrêté du 19 novembre 2001) source centralisée ;
- soit par la combinaison d'une source centralisée et de blocs autonomes.

.../...

CHAPITRE 2

LES DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS A PERSONNES

2.1 Définition

Le dispositif prévisionnel de secours à personnes est l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours, pré-positionnés à la demande de l'autorité de police territorialement compétente ou de l'organisateur d'une manifestation (sportive, culturelle,...) et sous la responsabilité de ce dernier. Le DPS est le premier maillon permanent de la chaîne des secours à personnes, mis en place pour la durée d'un événement.

Les risques liés à différents indicateurs sont évalués au moyen d'une grille spécifique. Cette grille d'évaluation des risques prend en considération également la présence du public en terme d'effectif.

Cet outil d'analyse et d'évaluation doit être cosigné par l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile. Cette évaluation permet de dimensionner la partie du DPS « public » qui sera juxtaposée, si le besoin en était, à la partie du dispositif mis en œuvre pour les « acteurs » et/ou pour des risques spécifiques (incendie,...).

Les dispositifs prévisionnels de secours à personnes se déclinent en trois types et en quatre catégories.



2.2 Les types de DPS

2.2.1 Dispositif statique

Le poste de secours statique est implanté dans une structure fixe (bâtiment,...) ou provisoire (tente, caravane,...). Le dispositif statique est adapté au travail de l'ensemble des moyens humains et matériels qui concourent au dispositif de secours à personnes et à la configuration de la manifestation.

A ce titre, il doit être :

- Facilement accessible pour les secours ;
- Judicieusement placé vis à vis des risques et de l'environnement du site du rassemblement de personnes ;
- Identifiable : inscription « **POSTE DE SECOURS** » apposée en rouge ;
- Visible par tous les participants du rassemblement.

Le dispositif statique n'exclut pas la possibilité de « projeter » des intervenants secouristes pour une mission particulière et/ou ponctuelle (équipes et/ou binômes).

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

A l'issue de l'évaluation des risques et en fonction de la détermination du ratio d'intervenants secouristes, il se peut que le dispositif prévisionnel de secours à personnes :

- ne soit pas nécessaire ;
- soit nécessaire et s'inscrive alors dans la catégorisation croissante suivante :
 1. Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)
 2. Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (DPS-PE)
 3. Dispositif prévisionnel de secours de moyenne envergure (DPS-ME)
 4. Dispositif prévisionnel de secours de grande envergure (DPS-GE)

2.3.2 Grille d'évaluation des risques

La grille d'évaluation des risques est un outil d'analyse et d'aide à la décision. Elle est alimentée par la mise en place de cinq indicateurs :

- Effectif prévisible déclaré du public ;
- Effectif pondéré du public ;
- Le comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement ;
- Les caractéristiques de l'environnement ou l'accessibilité du site ;
- Le délai d'intervention des secours publics.

Toutes les indications nécessaires concernant la grille d'évaluation des risques sont définies au Titre 5 – Chapitre 2.

2.3.2.1 Critères concernant le public

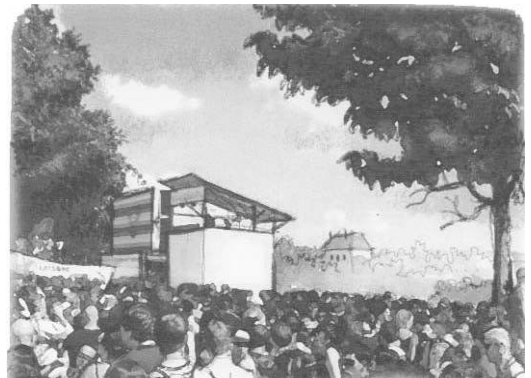
Il existe deux indicateurs relatifs à l'effectif du public et un concernant son comportement directement lié à l'activité de la manifestation.

a) Effectif prévisible déclaré du public (P_1)

L'estimation de l'effectif prévisible déclaré du public P_1 doit être fournie par l'organisateur de la manifestation, sous sa propre responsabilité.

Toutefois, il s'agit de considérer l'effectif maximal du public simultanément présent sur l'événement et non pas un effectif cumulé dans le temps.

En effet, s'il existe des variations d'effectif du public au cours du déroulement de la manifestation (ex. : 1000 personnes le matin et 4000 personnes l'après-midi), il convient de prendre en considération le taux supérieur de fréquentation du public (ex. : 4000), pour remplir la grille d'évaluation des risques.



DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

b) Effectif pondéré du public (P)

En fonction de l'effectif prévisible déclaré du public, il est mis en place un coefficient modérateur qui permet d'atténuer le potentiel de moyens humains dès lors où il est prévu d'accueillir sur le lieu du rassemblement, un public supérieur à 100 000 personnes. Dans ce cas, une couverture opérationnelle minimum, en terme de moyens humains et matériels, est assurée en partant sur une base de calcul de 100 000 personnes. Dans ce sens, pour trouver l'effectif pondéré du public *P*, il convient d'appliquer les formules présentes dans la grille d'évaluation des risques.

c) Comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement (P₂)

En fonction du type d'événement, il convient de définir le plus précisément possible le comportement du public, afin d'identifier le niveau de risque à affecter à la manifestation.

En effet, la nature de l'activité du rassemblement de personnes permet de déterminer un niveau de risque directement lié au comportement prévisible du public en adéquation avec son activité lors du rassemblement proprement dit, estimé en fonction des critères ci-dessous.

Pour ce faire, il convient de prendre en considération, pour remplir la grille d'évaluation des risques, l'indicateur *P₂* ci-dessous. Il s'agit de :

Niveau de risque	Activité du rassemblement	Indicateur <i>P₂</i>
Faible	- Public assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif...	0,25
Modéré	- Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...	0,30
Moyen	- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement...	0,35
Elevé	- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'événement ... - Evénement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité.	0,40

Toute activité non explicitement mentionnée dans le tableau ci-dessus, devra être assimilée à l'activité la plus proche en terme de risques.

En tout état de cause, l'autorité de police compétente, si elle le juge nécessaire ou approprié, peut majorer l'indicateur *P₂* en fonction de la nature de l'activité du rassemblement de personnes, afin d'augmenter le niveau sécuritaire lors du déroulement de la manifestation.

En cas de cumul d'activités sur un même site, l'indicateur *P₂* retenu, sera le plus élevé des différentes activités.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

2.3.2.2 Critères concernant l'environnement

a) Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site (E_1)

Les caractéristiques de l'environnement et de celles de l'accessibilité du site sont des éléments essentiels dans l'analyse du risque. En effet, la nature même de la structure d'accueil de l'événement, les conditions d'accès du public mais aussi des secours, ... et la variabilité des critères définissant le lieu de la manifestation font qu'il est primordial d'être le plus judicieux possible dans la prise en compte de ce niveau de risque.

Pour ce faire, il convient de prendre en considération, pour remplir la grille d'évaluation des risques, l'indicateur E_1 ci-dessous.

Il s'agit de :

Niveau de risque	Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site	Indicateur E_1
Faible	- Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur »,... - Voies publiques, rues,... avec accès dégagés - Conditions d'accès aisés	0,25
Modéré	- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux,... - Espaces naturels : surface ≤ 2 hectares - Brancardage : 150 m < longueur ≤ 300 m - Terrain en pente sur plus de 100 mètres	0,30
Moyen	- Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha - Brancardage : 300 m < longueur ≤ 600 m - Terrain en pente sur plus de 150 mètres - Autres conditions d'accès difficiles	0,35
Elevé	- Espaces naturels : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600 mètres - Terrain en pente sur plus de 300 mètres - Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables,... - Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

Pour mesurer le niveau de ce risque, il faut prendre en considération une des énumérations concernant :

- soit la caractéristique de l'environnement du site ;
- soit la caractéristique d'accessibilité du site.

En cas de cumul de caractéristiques de l'environnement et/ou de caractéristiques d'accessibilité sur un même site, l'indicateur E_1 retenu sera le plus élevé vis à vis de la caractéristique de l'environnement ou de la caractéristique d'accessibilité ayant le niveau de risque le plus aggravant.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

b) Délai d'intervention des secours publics (E_2)

La sécurité des rassemblements passe également par la prise en compte des moyens de secours publics. Au vu du délai d'intervention des secours publics, qui se détermine en fonction de l'éloignement de leurs structures fixes (centre de secours, centre hospitalier,...) au lieu du site du rassemblement de personnes, il est certain que ce délai joue un rôle majeur dans la prise en compte du niveau de risque.

Pour ce faire, il convient de prendre en considération, pour remplir la grille d'évaluation des risques, l'indicateur E_2 ci-dessous.

Il s'agit de :

Niveau de risque	Délai d'intervention des secours publics	Indicateur E_2
Faible	≤ 10 minutes	0,25
Modéré	> 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30
Moyen	> 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
Elevé	> 30 minutes	0,40

Par structure fixe de secours publics, il convient d'entendre un centre d'incendie et de secours de sapeurs-pompiers doté d'un véhicule d'ambulance de type C de la norme NF EN 1789. Il en est de même pour une structure hospitalière.

Les temps exprimés correspondent au délai de route entre la structure fixe de secours publics et le point d'accès le plus défavorisé du site sur lequel se tient la manifestation, délai auquel il convient d'ajouter le temps d'activation et de regroupement du personnel de secours publics.



2.3.2.3 Indice total de risque

A partir de l'analyse prévisionnelle des situations dangereuses pouvant conduire à des actions de secours à personnes et à l'aide de la grille d'évaluation des risques, on identifie le niveau de risque de chacun des trois indicateurs précédemment détaillés : P_2 , E_1 et E_2 .

Puis, on additionne ces trois indicateurs, afin de déterminer un **indice total de risque** à appliquer pour le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours à personnes. Pour cela, il faut utiliser la formule ci-dessous :

$$\text{Indice total de risque : } i = P_2 + E_1 + E_2$$

Le résultat de l'addition détermine « i » (indice total de risque) qui permet de définir ci-après le ratio d'intervenants secouristes.

2.3.2.4 Ratio d'intervenants secouristes

Le ratio d'intervenants secouristes (*RIS*) permet de définir le type et le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours à personnes à mettre en place, à l'occasion d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes. Le ratio d'intervenants secouristes se détermine en prenant en considération l'indice total de risque et l'effectif pondéré du public.

En fonction de l'effectif prévisible déclaré du public (P_1), on détermine l'effectif pondéré du public (P), qui se décline ainsi :

$$\begin{array}{ll} \text{Si } P_1 \leq 100\,000 \text{ personnes,} & \text{alors } P = P_1 \\ \text{Si } P_1 > 100\,000 \text{ personnes,} & \text{alors } P = 100\,000 + \left(\frac{P_1 - 100\,000}{2} \right) \end{array}$$

Enfin pour déterminer le RIS, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$\text{Ratio d'intervenants secouristes : } RIS = i \times \frac{P}{1000}$$

Exemple :

Pour un effectif prévisible déclaré du public $P_1 = 340\,000$ personnes et un indice total de risque $i = 0,90$, on trouve un $P = 220\,000$. Ensuite le calcul suivant s'applique :

$$RIS = 0,90 \times \left(\frac{220\,000}{1000} \right) = 0,9 \times 220 = 198 \text{ intervenants secouristes}$$

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Une fois le *RIS* défini, il faut utiliser le tableau suivant afin d'établir la correspondance qui permet de fixer le type de dispositif prévisionnel de secours à personnes à mettre en place.

Ratio d'Intervenants Secouristes	Type de DPS
$RIS \leq 0,25$	A la diligence de l'autorité de police compétence
$0,25 < RIS \leq 1,125$	Point d'alerte et de premiers secours
$1,125 < RIS \leq 12$	DPS de petite envergure
$12 < RIS \leq 36$	DPS de moyenne envergure
$36 < RIS$	DPS de grande envergure

Cependant, plusieurs règles viennent en complément du tableau ci-dessus, pour venir expliciter les correspondances à affecter entre le ratio d'intervenants secouristes et l'effectif réel d'intervenants secouristes à mettre en place lors de la réalisation d'un DPS.

Règles :

1. Pour un ratio compris dans l'encadrement suivant « $1,125 < RIS \leq 4$ », il convient de mettre en place un effectif d'intervenants secouristes égal à 4 personnes.
2. Pour un ratio compris dans l'encadrement suivant « $4 < RIS$ », il convient de mettre en place l'effectif d'intervenants secouristes égal aux chiffres pairs indiqués de personnes.
3. Si le *RIS* trouvé est égal à un nombre impair, il faut prendre le chiffre pair *RIS* immédiatement supérieur, afin de pouvoir dimensionner le poste de secours en matière d'effectif d'intervenants secouristes.

Exemples :

- Pour un *RIS* = 2,5 ⇒ Prendre un effectif de 4 intervenants secouristes
- Pour un *RIS* = 9 ⇒ Prendre un effectif de 10 intervenants secouristes
- Pour un *RIS* = 12,4 ⇒ Prendre un effectif de 14 intervenants secouristes
- Pour un *RIS* = 25 ⇒ Prendre un effectif de 26 intervenants secouristes
- Pour un *RIS* = 53,1 ⇒ Prendre un effectif de 54 intervenants secouristes